

PREPAR CROISSANCE

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

2 janvier 2024

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1- Forme de l'OPCVM : SICAV

2- Dénomination : PREPAR CROISSANCE, ci-après dénommé la « SICAV »

3- Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Société d'Investissement à Capital Variable

4- Date de création et durée d'existence prévue: La SICAV a été créée le 19 octobre 1984 pour une durée de 99 ans.

Elle a été agréée par l'AMF le 6 juillet 1984.

Durée d'existence prévue : 99 ans

5- Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation du résultat	Devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Valeur liquidative d'origine
Action C : FR0000098006	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs.	Néant	Néant	15,24 euros (le 4.12.1984)
Action IC : FR0013087111	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs en particulier les clients institutionnels	500 000 euros	500 000 euros	100 euros

6- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PROMEPAR AM
LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
CS 50246 - 33 Place Ronde
92981 Paris La Défense cedex
Tél : 01 40 90 28 60

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ou auprès de votre conseiller habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II ACTEURS

1- Gestionnaire Financier par délégation:

PROMEPAR Asset Management
Société anonyme, agréée par l'AMF, le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92-17
Siège social : 18 quai de la Rapée – 72012 Paris
Adresse postale : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY – CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex

2- Dépositaire et conservateur :

Dépositaire, conservateur :
CACEIS BANK
Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonction de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3- Prime broker :

Néant

4- Commissaire aux comptes :

PWC SELLAM représenté par Monsieur Frédéric SELLAM, signataire.

2-6 rue Vatimesnil

92532 LEVALLOIS-PERRET

5- Commercialisateurs :

BRED BANQUE POPULAIRE

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, la SICAV dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

6- Délégué :

Délégation de la gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

7- Conseillers

Néant

8- Centralisateur par délégation de la société de gestion

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

9- Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration et de Direction :

La liste des dirigeants de la SICAV et de leurs principales fonctions exercées est disponible dans le rapport annuel de la SICAV. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

1. Caractéristiques des actions:

- a) **Code ISIN :** FR0000098006 action C
FR0013087111 action IC

- b) **Nature du droit attaché à la catégorie d'action** : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre d'actions possédées.
L'information sur les modifications affectant la SICAV est donnée aux actionnaires par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du SICAV, qui est doté de la personnalité morale et pour laquelle ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille. Promepar AM vote à l'ensemble des assemblées générales de la zone européenne dont l'analyse des résolutions est couverte par la société Proxinvest.
- c) **Inscription à un registre**: La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.
L'administration des actions est effectuée par EUROCLEAR France.
- d) **Droits de vote** : aucun droit de vote n'est attaché aux actions. La gestion de la SICAV est assurée par le gestionnaire financier par délégation qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.
- e) **Forme des actions** : au porteur.
- f) **Décimalisation des actions** : centièmes de parts (0,01)

2. Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre.
La première clôture a eu lieu le 31 décembre 1985

3. Régime fiscal :

La SICAV peut faire l'objet de souscription dans le cadre de contrat d'assurance vie.
La Sicav n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par la Sicav sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par la SICAV sont normalement taxables à l'occasion du rachat des actions par les porteurs.
Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.
Certains revenus distribués par la Sicav à des non-résidents fiscaux en France sont susceptibles de supporter une retenue à la source.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Code ISIN :

FR0000098006 action C
FR0013087111 action IC

2. Objectif de gestion :

L'Objectif de gestion est de surperformer l'indicateur de référence 80% FCI EMU 50 DNR (FCIEMU5N Index) + 20% FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7Y (EXEC5 Index) par le biais d'un portefeuille diversifié.

Cette SICAV est gérée activement. Un OPCVM géré activement est un OPCVM dont la composition du portefeuille est laissée à la discrétion du gestionnaire financier, sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement. L'univers d'investissement de la SICAV est au moins partiellement basé sur l'indicateur. La stratégie d'investissement de la SICAV ne dépend pas de l'indicateur. Par conséquent, les positions de la SICAV et les pondérations peuvent différer sensiblement de la composition de l'indicateur. Aucune limite n'est fixée quant au niveau de cet écart.

3. Indicateur de référence :

L'indice composite est constitué à hauteur de 80% de l'indice FCI EMU 50 DNR , et de 20% de L'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7Y qui mesure la performance du marché des emprunts d'Etat de la Zone euro d'une maturité entre 5 et 7 ans.

La Sicav n'est pas indicielle. La référence à un indice ne constitue qu'un objectif à postériori.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Indice de référence	Admini strateur	Site internet de l'administrateur	Inscription sur le registre de l'ESMA
FCI EMU 50	Fair Cost Index	https://www.faircostindex.com	Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur Fair Cost Index de l'indice de référence FCI EMU 50 est agréé et inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7 Y	FTSE Russell	http://www.ftserussell.com	Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur FTSE Russell de l'indice de référence FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7 Y est agréé et inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Promepar Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en oeuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4. Stratégie d'investissement :

a) Description des stratégies utilisées

- **Politique d'investissement**

La politique d'investissement de la SICAV est discrétionnaire, c'est-à-dire dépendante de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés et sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse des émetteurs. Les décisions d'investissement combinent des approches macro-économiques, micro-économiques, boursières, extra-financières (ESG) et de risque pour déterminer la répartition du et la sélection des titres.

L'approche sur les actions est une gestion active de convictions sans a priori de style, en sélectionnant des entreprises qui présentent des perspectives bénéficiaires supérieures à la moyenne et dont le potentiel n'est pas encore anticipé par le marché soit du fait d'un avantage compétitif durable, soit du fait de sa restructuration ou de son retournement. Notre sélection des entreprises consiste en une étude des fondamentaux des entreprises en analysant, notamment, les avantages compétitifs de l'entreprise dans son secteur et la qualité des équipes de management (différents éléments structurels tels que les parts de marché, les barrières à l'entrée seront examinés en priorité), les perspectives futures de croissance envisagée et la qualité de la structure financière, les éléments déclencheurs d'une appréciation du prix (croissance organique, raison économique, évolution actionnariale, restructuration,...). Cette analyse est approfondie avec les dirigeants des entreprises.

La SICAV pourra être exposé jusqu'à 100% de l'actif net sur les marchés de taux incluant les titres de créances négociables d'état ou d'émetteurs privés, les obligations publiques et privées ainsi que obligations convertibles. Le choix d'investir sur les marchés de taux est basé sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial, et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits...). La fourchette de sensibilité moyenne aux taux d'intérêts de la poche taux peut évoluer entre -2 et à 8. La sensibilité du portefeuille est augmentée si le gérant anticipe une baisse des taux. Pour la sélection des titres obligataires, la gestion analyse la situation financière et économique de l'entreprise et ne s'appuie pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations des agences spécialisées. Les titres de taux (incluant les obligations convertibles) ayant une notation équivalente à des titres High Yield ou non notés (selon l'échelle de notation universellement adoptée par les

agences spécialisées ou notation interne Groupe, qui fonctionne selon cette même échelle) ne représenteront pas plus de 25%.

La SICAV pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur les marchés internationaux (y compris les pays émergents). Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les risques actions, de changes ou de taux et/ou de reconstituer une exposition synthétique.

Il résultera de l'utilisation des instruments financiers à terme une allocation stratégique et tactique dans le respect des expositions suivantes :

	Minimum	Maximum
Exposition Marchés actions	0%	105%
Titres High Yield	0%	25%
Exposition Marchés émergents	0%	25%
Exposition au risque de change	0%	50%
Sensibilité aux taux	-2	8

- **Politique d'intégration ESG**

Promepar AM, signataire des PRI, du CDP (ex carbon disclosure Project) et du Forum pour l'Investissement Responsable (FIR), s'engage dans l'ensemble de sa politique d'investissement à prendre en compte à la fois les critères financiers et extra financiers, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Nous considérons qu'en analysant les émetteurs à la fois sur leurs fondamentaux financiers mais aussi sur leurs pratiques et leurs engagements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), nous identifions mieux les opportunités et les risques d'investissement.

A ce titre, et conformément à sa politique d'exclusion normative et sectorielle,

- Promepar Asset Management prend en considération les grandes conventions internationales, telles que le Global Compact (Respect des droits de l'Homme, des normes internationales du travail, de l'environnement et Lutte contre la corruption), la convention d'Oslo (lutte contre les armes à sous munitions) et la convention d'Ottawa (lutte contre les mines antipersonnel). De plus, Promepar AM porte une attention particulière aux entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées sans mise en place de mesures correctives et adaptées.
- Dans sa volonté de participer aux efforts en cohérence avec l'objectif de l'Accord de Paris, Promepar Asset Management souhaite se désengager progressivement des acteurs impliqués dans la production et l'utilisation de charbon thermique, particulièrement en cas d'absence d'engagement pour la transition écologique et énergétique.
Plus particulièrement, la SICAV exclut les sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique (maximum 10% du chiffre d'affaires).
- Les secteurs de la pornographie et du tabac avec un maximum de 5% du chiffre d'affaires sur chacun de ces deux secteurs sont également exclus de la gestion en titres de Promepar Asset Management.

Elle promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ». Elle est soumise à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

La SICAV est constituée essentiellement d'actions. Pour sélectionner les valeurs éligibles, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière des valeurs combinée avec une analyse extra-financière à la fois externe et interne basée sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Promepar AM dispose en effet d'un fournisseur de donnée Moody's ESG Solutions ainsi que d'une équipe d'analystes / gérants ISR qui peuvent émettre des recommandations sur les valeurs de l'univers d'investissement. L'équipe ISR diffuse également de nombreuses informations à caractère extra-financier qui peuvent concerner des valeurs détenues dans le portefeuille.

Le taux de couverture en termes de notations ESG du portefeuille doit être supérieur à 90%.

Une note moyenne pondérée est établie à partir des notes globales ESG et suivie dans le temps. L'équipe de gestion demeure en sus vigilants aux notes E, S et G prises individuellement auxquelles elle a accès. L'équipe veille également à ce que la part des émetteurs non notés ou ayant une note inférieure à 30 sur 100 via la méthodologie de notation de Moody's ESG Solutions ne dépasse pas 15% des titres de la SICAV. Pour ces émetteurs une étude extra-financière approfondie est menée afin de prendre en considération l'ensemble des risques ESG.

Chaque mois, le reporting de gestion indique la note ESG de la SICAV, son empreinte carbone (scope 1 et 2) ainsi que le pourcentage de signataires du Global Compact.

Les valeurs investies sont suivies à travers le dialogue avec les sociétés et l'analyse de données externes (Moody's ESG Solutions, brokers...) synthétisées dans des fiches spécifiques internes (économique, financière, boursière et ESG).

A travers l'évaluation ESG interne, nous suivons l'évolution des pratiques ESG des fonds sous-jacents dans lesquels nous investissons.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La SICAV ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le Fonds entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion :

Actions :

La SICAV pourra être exposée en actions et valeurs assimilées (certificats d'investissement, droits et bons de souscription ou d'attribution) négociées sur un marché réglementé des pays membres de l'OCDE jusqu'à 105% de son actif net.

Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire :

La SICAV pourra être exposée jusqu'à 100% de son actif net sur les marchés de taux incluant les titres de créances négociables d'Etat ou d'émetteurs privés (certificats de dépôt, billets de trésorerie, commercial paper, BMTN/EMTN), les obligations publiques et privées ainsi que les obligations convertibles. Pour la sélection des titres de taux, la société de gestion ne s'appuie pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les agences spécialisées.

Les titres de taux (incluant les obligations convertibles) ayant une notation équivalente à des titres High Yield ou non notés (selon l'échelle de notation universellement adoptée par les agences spécialisées ou notation interne Groupe, qui fonctionne selon cette même échelle) ne représenteront pas plus de 25%.

La fourchette de sensibilité moyenne aux taux d'intérêt de la poche taux est comprise entre -2 et 8.

Obligations convertibles :

La SICAV pourra en conformité avec sa stratégie d'investissement être exposée sur des obligations convertibles françaises et/ou internationales, négociées sur un marché réglementé dans la limite de 10%. Ces obligations sont sélectionnées en fonction de leur rendement attendu et de leur corrélation avec les actions sous-jacentes. Toutefois, selon les opportunités de marché, les titres non notés ou n'appartenant pas à la catégorie « investissement grade » (titres spéculatifs) pourront représenter jusqu'à 10% de l'actif net de la SICAV.

Actions et parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'OPC:

- ✓ **OPCVM européens dont français:**

Ces OPCVM peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif en fonds

✓ **Fonds suivants dans la limite de 10% :**

FIA Europe

Fonds de droit étranger répondant aux 4 critères du RGAMF.

Trackers ou ETF

Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

Instruments dérivés :

La SICAV peut intervenir, dans la limite maximum d'une fois son actif net, sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés français ou étrangers, ainsi que sur les marchés de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille aux risques actions, change ou taux et/ou l'exposer aux risques actions et taux.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Le gérant peut intervenir sur les risques action, de taux, et de change.

- Nature des interventions :

Les opérations ont un but de:

- couvrir partiellement l'exposition du portefeuille au marché d'actions ou à certains secteurs, au travers de positions sur instruments sur indices généraux ou sectoriels, ou l'exposition du portefeuille à certaines valeurs en particulier au travers d'instruments sur actions.
- Reconstituer une exposition synthétique au marché d'actions en général (instruments sur indices généraux), à certains secteurs d'activité (instruments sur indices sectoriels) ou à certaines valeurs (instruments sur actions).
- Arbitrer ou augmenter l'exposition du portefeuille au marché en général, à certains secteurs d'activité ou à certains titres en particulier (au travers d'instruments respectivement sur indices généraux, sectoriels ou sur actions). La SICAV pourra être exposée sur des instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré et, en particulier, et de manière non exhaustive recourir à des contrats à terme, des options, des changes à terme.

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « best execution / best selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Fonds, conformément à l'article L. 533-18 du Code Monétaire et Financier.

- Nature des instruments pouvant être utilisés :

Futures

Swaps

Change à terme

Options

- Stratégie d'utilisation des dérivés :

Les dérivés sont utilisés pour couvrir ou exposer tout ou partie du portefeuille.

Toute contrepartie retenue par le Fonds en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être une institution financière de premier ordre agréé pour la négociation pour compte propre.

Instruments intégrant des dérivés :

La SICAV pourra, également être investie sur des titres intégrant des dérivés à savoir : bons de souscription, warrants ou obligations convertibles.

L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à atteindre l'objectif de gestion de la SICAV en permettant de moduler l'exposition du portefeuille à certains titres en particulier. Les bons de souscription pourront être reçus de façon passive (émission de bons ou droits alloués aux porteurs d'actions dans le cadre d'une opération sur le capital de la société) ou de façon active (bons ou droits acquis sur le marché secondaire dans le but d'augmenter l'exposition de l'actif à une société en particulier).

La SICAV pourra être exposée sur les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% l'actif net.

	Marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change		Autre(s) risque(s)	Couverture	exposition	arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme sur												
actions	x	x	x	x		x			x	x	x	
Taux	x	x	x		x				x	x	x	
indices	x	x	x	x	x	x			x	x	x	
Options sur												
Actions	x	x	x	x		x			x	x	x	
Taux	x	x	x		x	x			x	x	x	
Change	x	x	x			x			x	x		
indices	x	x	x	x	x				x	x		
swaps												
Actions	x	x		x	x	x			x	x	x	
Taux	x	x		x	x	x			x	x	x	
Change												
Indices												
Change à terme												
devise	x	x	x	x	x	x			x			
Dérivés de crédit												
CDS												
First default												
First losses credit default swap												
Credit link notes (CNL)												
Autres												
Equity link												
Warrants sur												
Actions	x			x					x	x		
taux												
Change												
Credit												
Bons de souscription												
Actions	x			x					x	x		
taux												

Dépôts:

La SICAV peut effectuer, dans la limite de 20 % de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois, conclus dans le cadre d'une convention cadre.

Liquidités:

La SICAV peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

Emprunts d'espèces :

La SICAV pourra être emprunteuse d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de la SICAV, le recours aux opérations de prises et mises en pension, et de prêts et emprunts de titres est possible en actifs éligibles au portefeuille de la SICAV (jusqu'à 100% de l'actif).

Les actifs éligibles à ces opérations seront les actions et les titres de créances.

Des informations complémentaires sur la rémunération des opérations de cessions et acquisitions temporaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues seront conservés par le dépositaire de fonds.

Ils sont évalués au prix de marché (mark-to-market).

Récapitulatif des proportions attendues :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximale de l'actif net	100%	100%	100%	100%
Proportion attendue de l'actif net	20%	20%	10%	10%

Le cas échéant, ces opérations pourront avoir comme conséquence de générer un effet de levier qui ne dépassera pas 105%.

Contreparties aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

La SICAV peut traiter des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent être considérées comme étant de haute qualité.

Il convient de noter que la société de gestion entretient des relations avec des contreparties évaluées chaque année.

S'agissant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le gérant doit analyser la qualité ESG des contreparties.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres acquis par la SICAV, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille. De par les opérations réalisées avec ces contreparties, la SICAV supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...).

Dans une telle situation, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

5. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition / cessions temporaires de titres, la SICAV peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition de la SICAV au risque de contrepartie.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit également de façon explicite les typologies de sous-jacents autorisés.

À cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée notamment sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial,
- elle est détenue auprès du dépositaire du Fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

La SICAV ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, elle se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par la SICAV.

Les garanties financières reçues ou données par la SICAV prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'euro et l'USD ;
- garanties financières en titres de dettes (obligations et titres de créance) ou en titres de capital selon une nomenclature précise tenant compte des règles d'éligibilité des actifs aux OPC.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'État de haute qualité et en OPCVM de classification « monétaire court terme ».

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou mis en gage. Ces titres doivent être liquides, diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe. La société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.

6. Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

- **Risque discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué à la SICAV repose sur la sélection des valeurs ou des OPCVM. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs ou les OPC les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de la SICAV peut en outre avoir une performance négative.

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

- **Risque actions** : Il s'agit du risque de baisse, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices.

En raison de sa stratégie d'investissement, le niveau d'investissement en actions du portefeuille de la SICAV allant jusqu'à 100% de l'actif, le risque action est important.

- **Risque lié à la détention de valeurs de petites et moyennes capitalisations** :

La SICAV peut être exposée aux petites et moyennes capitalisations en direct ou au travers d'OPC. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative de la SICAV. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt.

En raison de sa stratégie d'investissement, la SICAV est soumise à un risque de taux faible à important, le portefeuille de la SICAV étant, en particulier, gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre -2 et 8.

- Risque de crédit : Il s'agit du risque d'une hausse des « spreads de crédit » résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

En raison de sa stratégie d'investissement, la SICAV est soumise à un risque de crédit pouvant aller jusqu'à 100% de son actif.

- Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement (titres spéculatifs) dans la limite de 25% : La SICAV doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse voire inexistante.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que l'utilisation des titres à haut rendement (également dénommés 'high yield') est susceptible d'entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.

-Risque marchés émergents : les risques de marchés actions et de crédit peuvent être amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Le Fonds peut être investi sur les marchés émergents dans la limite de 25%.

-Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation - hors euro - des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

En raison de sa stratégie d'investissement, la SICAV est soumise à un risque de change modéré, le niveau d'exposition du portefeuille de la SICAV aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro étant compris entre 0% et 50% de l'actif.

-Risque de contrepartie : La SICAV utilise des instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

-Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme sur la valeur liquidative de la SICAV.

Le recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés est susceptible de limiter ou augmenter le risque actions et accessoirement de couvrir le risque de change, dans les limites décrites ci-dessus, et au paragraphe « STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ».

7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

a) Souscripteurs concernés

Tous souscripteurs. L'action IC de la SICAV est plus particulièrement dédiée aux institutionnels.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans La SICAV dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions de la SICAV de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

a) Statuts FATCA de l'OPCVM :

Tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution Financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II B de l'accord précité)

RESTRICTION D'INVESTISSEMENT :

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la SICAV).

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux États-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la SICAV, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'action par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

US Person :

Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.promepar.fr

Beneficial owner / bénéficiaire effectif :

« Être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1 ; à jour au 12 décembre 2012).

8. Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Affectation des revenus :

Action IC = capitalisation intégrale

Action C = capitalisation intégrale

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Action IC = capitalisation intégrale

Action C = capitalisation intégrale

9. Caractéristiques des actions

Le Fonds dispose de deux catégories d'actions : une action IC et C toutes deux, de capitalisation

Devise de libellé : EUR.

Valeur liquidative d'origine de l'action C: 15,24 Euros (le 4.12.1984). Valeur liquidative d'origine de l'action IC : 100 euros

Les actions sont émises en nombre entier et en centièmes de parts.

10. Modalités de souscription et de rachat :

- Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux.

- Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues en montant ou en quantité.

Elles sont centralisées par CACEIS BANK chaque jour (J) de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures et sont exécutées sur la valeur liquidative calculée en J+1 sur les cours de clôture de bourse de J

Le règlement a lieu à J+2

Code ISIN	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale
FR0000098006 action C	Néant	Néant
FR0013087111 action IC	500 000 euros	500 000 euros

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant [12h] des ordres de souscription	Centralisation avant [12h] des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les souscriptions par apport de titres sont autorisées sous réserve de l'accord express et préalable de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion :

PROMEPAR AM
LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
CS 50246 - 33 Place Ronde
92981 Paris La Défense cedex
Tél : 01 40 90 28 60

Dispositif de plafonnement des rachats :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement (article 3) et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories d'actions de la SICAV.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives consécutives. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des actionnaires de la SICAV ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des actionnaires de la SICAV. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même actionnaire (« allers-retours »).

L'ensemble des actionnaires est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.promepar.fr). Les actionnaires dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

11. Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV dépasse ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- Des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;

Frais facturés aux fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière Action C TTC	Actif net hors OPC PROMEPAR	1,196%, taux maximum
Frais de fonctionnement et autres services (CAC, valorisateur, dépositaire...) TTC		
Frais de gestion financière Action IC TCC	Actif net	0,96%, taux maximum
Frais de fonctionnement et autres services (CAC, valorisateur, dépositaire...) TTC		
Commission de sur performance	Actif net	15% au-delà de l'indice de référence
Commissions de mouvement (frais de règlement/livraison – souscription/rachat) Le dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Sur les opérations de règlement/livraison : Entre 5 et 10 euros

Frais de recherche :

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de la SICAV et l'indice de référence défini ci-après, sur la période de référence.

L'indice de référence est l'indice composite 80% de l'indice FCI EMU 50 + 20% de l'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7Y.

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif de la SICAV à l'évolution de l'actif d'un OPCVM de référence réalisant exactement l'indice de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que la SICAV.

Si la performance de la SICAV est inférieure à l'OPCVM de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Si, lors du calcul de la valeur liquidative, la performance de la SICAV est supérieure à la performance de l'OPCVM de référence selon les conditions susmentionnées, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

La part des frais de gestion variables représentera 15% de la différence entre la performance de la SICAV et la performance de l'OPCVM de référence. Cette dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance de la SICAV par rapport à l'OPCVM de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

La commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion lors de la clôture de l'exercice comptable à condition qu'il y ait surperformance par rapport à l'indice. Dans cette situation, le calcul de la commission de surperformance repartira de zéro à l'ouverture de l'exercice suivant.

Dans le cas d'une sous performance par rapport à indicateur de référence à la fin d'une période de référence d'un an, une période de rattrapage de cette sous-performance s'ouvrira pour une période de 5 ans (ou moins si la sous performance est rattrapée plus vite).

Chaque période de sous-performance par rapport à l'indicateur de référence ouvre donc une nouvelle période de 1 à 5 ans maximum après laquelle, si cette sous-performance vieille de 5 ans n'a pas été rattrapée, elle peut être oubliée.

Exemple :

Année 1 : La performance nette de la SICAV par rapport à son indice de référence est de 5%, pas de sous-performance à compenser, paiement de la commission de surperformance en fin d'exercice.

Année 2 : La performance nette de la SICAV par rapport à son indice de référence est de 0%, pas de sous-performance à compenser, pas de paiement de commission de surperformance en fin d'exercice.

Année 3 : La performance nette de la SICAV par rapport à son indice de référence est de -5%, la sous-performance à compenser est de -5%, pas de paiement de commission de surperformance en fin d'exercice.

Année 4 : La performance nette de la SICAV par rapport à son indice de référence est de 3%, la sous-performance à compenser est de -2%, pas de paiement de commission de surperformance en fin d'exercice.

Année 5 : La performance nette de la SICAV par rapport à son indice de référence est de 2%, la sous-performance à compenser est de 0, pas de paiement de commission de surperformance en fin d'exercice.

Année 6 : La performance nette de la SICAV par rapport à son indice de référence est de 5%, la sous-performance à compenser est de 0%, paiement d'une commission de surperformance en fin d'exercice.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à la SICAV. La société de gestion ne reçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

Aucune commission de mouvement n'est prélevée par le dépositaire.

Les frais liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires se mesurent en écart de taux.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec des sociétés appartenant au groupe de la société de gestion.

Lorsque BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou d'opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la société de gestion du Fonds et BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés. La société de gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la société de gestion dans le cadre des procédures. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Communication du prospectus et des documents annuels et périodiques :

Ces documents seront adressés aux actionnaires qui en font la demande écrite auprès de :

PROMEPAR AM
LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
CS 50246 - 33 Place Ronde
92981 Paris La Défense cedex
www.promepar.fr

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de la BRED BANQUE POPULAIRE et de PROMEPAR AM.

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des actionnaires sur le site de PROMEPAR AM :
www.promepar.fr

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA SICAV

Les actionnaires sont informés des changements concernant la SICAV selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction AMF 2011-19.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de Bourse ouvré à 12h auprès du centralisateur :

CACEIS Bank
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion.

Les rapports annuels de la SICAV précisent le recours à ces critères ESG dans la stratégie d'investissement.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Politique de rémunération :

Promepar Asset Management gère des OPCVM et des FIA, elle est donc soumise aux deux directives OPCVM 5 et AIFM. Elle est une filiale de la BRED. La politique de rémunération de la BRED s'applique pour ses collaborateurs, en application notamment de la Directive CRD IV.

La politique de rémunération est établie afin de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les collaborateurs, ainsi qu'une gestion des risques saine et efficace, elle n'encourage pas la prise de risque excessive.

La rémunération variable est discrétionnaire. Elle tient compte des performances individuelles (atteinte des objectifs annuels ou pluriannuels fixés par le manager, objectifs réalistes court et moyen/long terme, financier ou non financier, comportement satisfaisant en matière de gestion des risques et de conformité, respect des lois, réglementations et procédures internes) et collectives (niveau d'encours, collecte nette, satisfaction des clients investisseurs, satisfaction des clients internes). Les principes de la politique de rémunération de Promepar AM reposent sur l'équité, l'engagement, la compétitivité et le contrôle des coûts.

La rémunération variable peut être nulle.

Les détails de cette politique sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.promepar.fr

Un exemplaire sur papier est tenu à votre disposition sur simple demande.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV est soumise aux règles d'investissement des OPCVM dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Portefeuille titres :

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

A) Les valeurs françaises :

- du comptant, système règlement différé : Sur la base du dernier cours.
- du marché libre OTC. : Sur la base du dernier cours.

B) Les valeurs étrangères :

- cotées et déposées à Paris : Sur la base du dernier cours.
- non cotées et non déposées à Paris : Sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen, Sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité du Conseil d'administration à leur valeur probable de négociation.

C) Les OAT :

Sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

D) Les OPC :

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

E) Les titres de créances négociables :

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents relevés sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) affectés de la marge de risque liée à l'émetteur.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux,...), la méthode simplificatrice sera écartée.

F) Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Valorisation selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

Opérations à terme fermes et conditionnelles

A) Les opérations sur les marchés à terme fermes : sur la base du cours de compensation.

B) Les opérations sur les marchés à terme conditionnelles : sur la base du dernier cours.

C) Les swaps :

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois, une méthode actuarielle est appliquée à partir de valeurs de marché pertinentes relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...), et la méthode permet de déterminer un estimateur fiable de la valeur de l'opération.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux,...), la méthode simplificatrice sera écartée.

D) Les changes à terme :

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange :

a) de taux

◆ contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois

adossés : valeur nominale du contrat

non adossés : valeur nominale du contrat

◆ contrats d'échange de taux d'une durée de vie supérieure à 3 mois

adossés/non adossés :

Taux fixe/Taux variable

- valeur nominale du contrat

Taux variable/Taux fixe

- valeur nominale du contrat

b) autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

Devises

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

METHODES DE COMPTABILISATION

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.

Les revenus du week-end ne sont pas comptabilisés par avance.

VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPC que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPC qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPC, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ;
- supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Le personnel de la Société de Gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur demande.

PREPAR CROISSANCE
SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE
CAPITAL SOCIAL INITIAL : 22 869 002,99 euros
Siège social : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex
RCS : Paris B 330 942 194

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination PREPAR CROISSANCE suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ». Si la SICAV est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots « directoire » et « conseil de surveillance ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY – CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 22 869 002,99 euros divisé en 51 472 actions à 448,41 euros entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Les différentes catégories d'actions pourront avoir des caractéristiques différentes, et notamment:

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être réservées à certains actionnaires.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Il est possible de prévoir les conditions de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de la SICAV.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires/porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives consécutives. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts / actions, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur / actionnaire (« allers-retours »).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après. Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 70 ans. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique. Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Les fonctions du président du conseil d'administration prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année de son 70^{ème} anniversaire.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut, aux conditions fixées par la législation en vigueur, donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance déterminée du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par l'application de l'alinéa précédent.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'assemblée générale des actionnaires peut nommer auprès de la société des censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieurs à dix. Leur mandat, d'une durée de trois ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Il ne peut être procédé à la nomination de censeurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 68 ans à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ladite nomination. Les mandats de censeurs ne peuvent faire l'objet d'un renouvellement dès l'année du 70^{ème} anniversaire du titulaire du poste. Cette disposition s'applique au représentant des censeurs personnes morales.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'assemblée générale est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres et le collège de censeurs comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer une rémunération annuelle au président ainsi qu'au directeur général et en fixe les modalités.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont constituées par :

1°/ Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2°/ Les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées eu cours d'exercices

antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont distribuées aux arrondis près. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale statue chaque année sur l'affectation des plus-values réalisées.

Toutefois, sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes, le conseil d'administration peut décider de distribuer, un ou plusieurs acomptes.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Prepar Croissance

Identifiant d'entité juridique :
969500LW8TECNTP84D31

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10 %** d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La SICAV investit dans des entreprises qui possèdent de bonnes pratiques ESG et qui progressent sur l'intégration de critères ESG dans leurs activités, ainsi au moins 85% de la poche actions est composé de valeurs ayant une note ESG supérieure à 30 sur 100.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le suivi de métriques extra-financières est fondamental dans notre démarche d'intégration ESG. Nous suivons dans le temps et avec précision un certain nombre d'indicateurs de durabilité :

- **Le respect des exclusions normatives et sectorielles** de la politique ESG de Promepar Asset Management (convention Oslo et Ottawa, UN Global compact, tabac, charbon thermique et pornographie).
- **La note ESG** moyenne pondérée des titres en portefeuille ainsi que la répartition des notes E, S et G. La note ESG d'un émetteur est comprise entre 0 et 100 (100 correspondant à la meilleure note), elle nous est fournie par Moody's ESG Solutions. Cette dernière mesure le degré de prise en compte et de gestion des facteurs ESG significatifs par les entreprises. Chaque émetteur est analysé selon 20 à 37 critères distincts adaptés selon le secteur d'activité.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

La SICAV n'a pas défini d'objectifs en matière d'investissements durables néanmoins Promepar Croissance s'engage à détenir une proportion de 10% minimum d'investissement durable.

Promepar Asset Management définit ce qu'est un investissement durable selon trois étapes en ligne avec la réglementation SFDR.

- Le premier filtre définit la contribution de l'activité économique de l'investissement à un objectif environnemental ou social.
- Le deuxième filtre vérifie que l'investissement ne nuit pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social.
- Le troisième filtre permet de s'assurer que les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans le cadre cette définition, Promepar Asset management détermine la contribution d'un investissement à un objectif environnemental ou social de la manière suivante :

- Alignement minimum de 10% du chiffre d'affaires à la taxonomie verte de l'Union Européenne. La taxonomie verte européenne désigne la classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement.

Ou

- Contribution positive des produits et services de l'émetteur aux 16 premiers objectifs de développement durable (ODD). Les 17 ODD portent l'ambition de transformer notre monde en éradiquant la pauvreté et les inégalités en assurant sa transition écologique et solidaire à l'horizon 2030.

Ou

- Stratégie climat, à minima de court terme, certifiée par l'initiative Science Based Targets (SBTi). L'émetteur doit avoir mis en place une trajectoire climat en ligne

avec les Accords de Paris qui vise à limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2, de préférence à 1,5 degré Celsius, par rapport au niveau préindustriel.

Ainsi, si une valeur contribue positivement, selon les seuils établis soit à la taxonomie, soit aux ODD soit au SBTi, elle pourra être considérée comme un « investissement durable », à condition qu'elle ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et qu'elle suive des pratiques de bonne gouvernance.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Dans le cadre de la définition de l'investissement durable, Promepar Asset Management, évalue le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux (DNSH), en s'appuyant sur des exclusions normatives, sectorielles, de notation ESG, des Principales Incidences Négatives (PAI) et l'évaluation des controverses.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Promepar AM évalue l'absence de préjudice significatif suivant plusieurs étapes.

Exclusion sectorielle

Promepar Asset Management ne considère pas comme durable les entreprises :

- dont plus de 5% du chiffre d'affaires dépend de la fabrication, du commerce ou de la diffusion de messages ou produits à caractère pornographique (politique ESG Promepar Asset management¹).
- dont plus de 5% du chiffre d'affaires dépend de la production ou du commerce du tabac (politique ESG Promepar Asset management¹).
- dont plus de 5% du chiffre d'affaires dépend de la production ou du commerce des jeux d'argents.
- dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction du charbon thermique et/ou dans la fabrication d'électricité à partir du charbon thermique.
- dont plus de 5% du chiffre d'affaires provient de projets ou de services d'extraction de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.
- dont plus de 33% du chiffre d'affaires provient de toutes les activités de l'industrie des combustibles fossiles.

Exclusion normative

Promepar Asset Management ne considère pas comme durable les entreprises reconnues coupables d'une violation aux Principes du Pacte mondial des Nations unies ou les entreprises impliquées dans les armes bannies par les conventions internationales d'Oslo (lutte contre les bombes à sous munitions) et d'Ottawa (lutte contre les mines

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

¹ Inclut dans la politique ESG Promepar Asset Management et concerne l'ensemble des titres investis.

antipersonnel¹).

Note minimale sur les piliers : E, S et G

Nous appliquons un filtre quantitatif sur la notation des émetteurs par nos fournisseurs de données ESG Moody's ESG Solutions et Ethifinance. Un émetteur ne pourra pas être considéré comme un investissement durable si sa note sur les piliers E et S est inférieure ou égale à 35/100.

Afin de nous assurer que les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance nous excluons les émetteurs ayant une note sur le pilier G inférieure ou égale à 35/100.

Controverses

Enfin, nous analysons les controverses des émetteurs en partie à l'aide de notre fournisseur de donnée Moody's ESG Solutions. Ce dernier analyse les controverses sur 37 critères ESG, eux-mêmes répartis en 6 domaines (environnement ressources humaines, droits de l'homme, engagement communautaire, comportement et gouvernance). Moody's ESG Solutions évalue la sévérité d'une controverse selon son impact sur les parties prenantes et l'ampleur, la portée et le caractère irréversible de l'impact. L'évaluation est exprimée sur une échelle allant de 1 à 4, 4 étant le niveau le plus critique. Dans le cadre de notre définition d'un investissement durable, nous excluons les émetteurs ayant plus d'une controverse de sévérité 4.

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif des investissements considérés comme durables intègre donc la prise en compte de PAI et plus spécifiquement :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles PAI 4)
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (PAI 10)
- Exposition à des armes controversées (PAI 14).

Pour résumer, cf. le tableau ci-dessous :



— — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les équipes de gestion de la SICAV sont attentives au respect des normes internationales. Les dix principes du Pacte mondial des Nations unies comptent parmi les axes prioritaires de la Politique ESG de Promepar Asset Management. Ces principes incluent les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Au sein de la SICAV Prepar Croissance, sont systématiquement exclues les entreprises auteurs d'une violation grave et avérée de l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies selon la Politique ESG de Promepar Asset Management.

Notre fournisseur de donnée ESG, Moody's ESG Solutions, évalue les pratiques ESG des entreprises à travers des principes qui dérivent des normes universellement reconnues émanant d'organisations telles que les Nations unies (ONU), l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ces grands principes sont donc inclus dans la notation ESG.

Par ailleurs, nous procédons de manière approfondie à l'analyse des controverses des sociétés en portefeuille.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La SICAV est constituée essentiellement d'actions.

L'objectif de gestion de la SICAV PREPAR CROISSANCE est de surperformer l'indicateur de référence 80% Eurostoxx 50 DNR (SX5T) + 20% FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7Y (EMTXCC) sur la durée de placement recommandée par le biais d'un portefeuille diversifié.

Les décisions d'investissement combinent des approches macro-économiques, micro-économiques, boursières, extra-financières et de risque pour déterminer la répartition

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

du portefeuille et la sélection des titres.

Notre sélection des titres consiste à analyser les avantages compétitifs de l'entreprise dans son secteur, la qualité des équipes de management, les perspectives de croissance envisagée, la qualité de la structure financière ainsi que les éléments déclencheurs d'une appréciation du prix (croissance organique, raison économique, évolution actionnariale, restructuration...).

La SICAV pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur les marchés internationaux (y compris les pays émergents). Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les risques actions, de change ou de taux et/ou de reconstituer une exposition synthétique.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

A travers la politique ESG de Promepar Asset Management, la SICAV Prepar Croissance prend en considération les grandes conventions internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (visant à promouvoir les droits de l'Homme, à respecter les normes internationales du travail, à lutter contre la corruption et à rechercher la responsabilisation en matière d'environnement), la convention d'Oslo (lutte contre les bombes à sous munitions) et la convention d'Ottawa (lutte contre les mines antipersonnel).

La SICAV exclut les secteurs de la pornographie et du tabac avec un maximum de 5% du chiffre d'affaires. De plus, dans notre volonté de participer à la transition énergétique, nous excluons les sociétés dont plus de 10% du chiffre d'affaires est lié au charbon thermique.

Concernant la sélection des titres, l'analyse est double : financière mais également extra-financière. L'équipe de gestion s'appuie sur une expertise à la fois interne via l'équipe ISR de Promepar AM et externe via l'agence de notation extra-financière Moody's ESG Solutions. Chaque valeur qui entre en portefeuille fait l'objet d'une analyse détaillée.

La part des émetteurs non notés ou ayant une note inférieure à 30 sur 100 via la méthodologie de notation de Moody's ESG Solutions ne peut pas dépasser 15% de la poche actions de la SICAV, pour ces titres spécifiquement une étude extra-financière interne approfondie est menée.

Le taux de couverture en termes de notations ESG des titres en portefeuille est supérieur à 90%.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

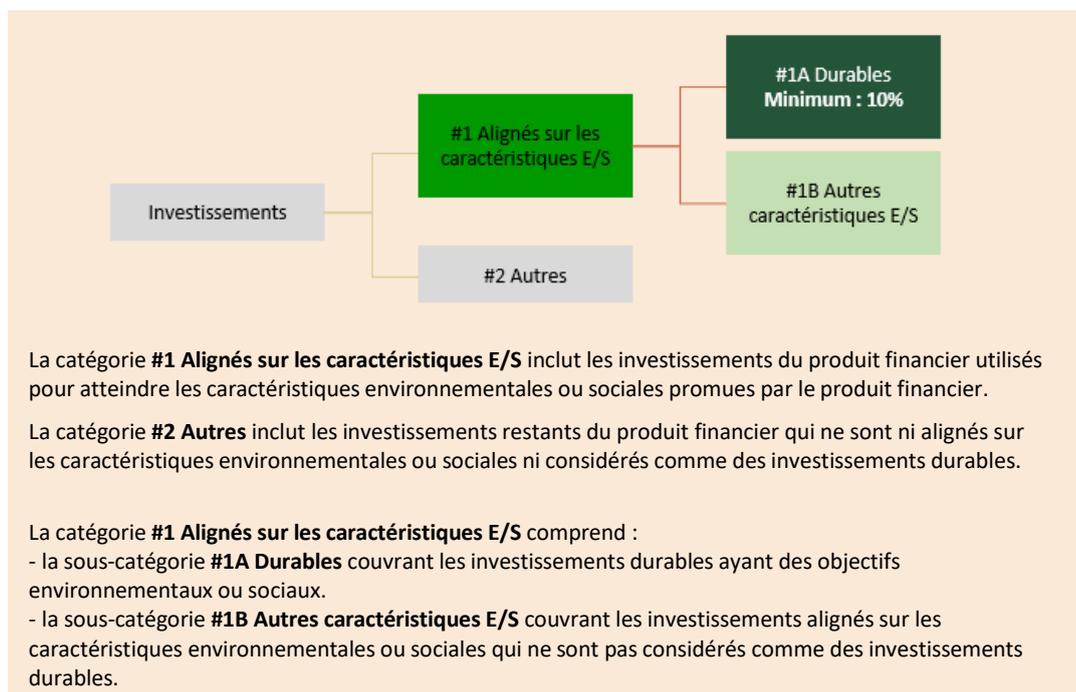
La gouvernance est un pilier fondamental de notre notation ESG. Moody's ESG Solutions prend en compte dans son évaluation plusieurs critères : lutte anti-corruption, pratique anti-concurrentielle, pratique de lobbying, conseil d'administration, audit et contrôle interne, actionnariat, rémunération de l'exécutif et sécurité des produits. Chaque sujet de gouvernance est ainsi adressé à travers ces critères. Par ailleurs, les controverses sont également intégrées dans le processus d'évaluation ESG et peuvent impactées la notation en fonction de la gravité de l'évènement.

Les gérants restent vigilants quant au niveau et à l'évolution de la note de gouvernance et aux controverses des titres présents en portefeuille.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 90% des investissements de la poche action seront suivis sur des caractéristiques extra financières afin respecter d'une part les engagements ESG du fonds et le seuil d'investissement durable fixé. La SICAV s'engage à avoir un minimum de 10% d'investissement durable comme indiqué ci-dessous.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par la SICAV. Ces instruments sont utilisés pour prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille aux risques actions, change ou taux et/ou l'exposer aux risques actions et taux.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

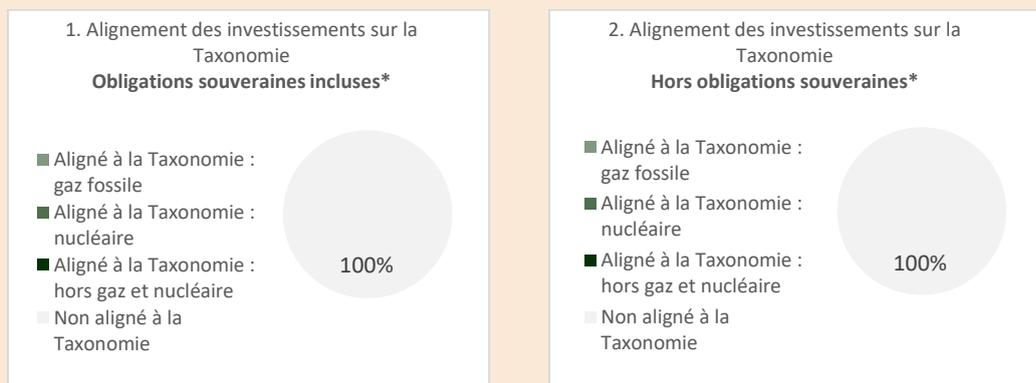
Prepar Croissance n'a pas défini de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxonomie de l'Union Européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE?**

Non applicable.



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Prepar Croissance n'a pas défini de part minimale d'investissement durable ayant un objectif environnemental dans des activités transitoires et habilitantes de la Taxonomie de l'Union Européenne.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La SICAV n'a pas défini de part minimale d'investissement durable ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La SICAV n'a pas défini de part minimale d'investissement durable sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La SICAV peut intervenir, dans la limite maximum d'une fois son actif net, sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés français ou étrangers, ainsi que sur les marchés de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille aux risques actions, change ou taux et/ou l'exposer aux risques actions et taux.

La SICAV peut également détenir des liquidités. Les produits dérivés et les liquidités par nature ne sont pas soumis à des garanties environnementales et sociales

La SICAV pourra être exposé jusqu'à 100% de l'actif net sur les marchés de taux incluant les titres de créances négociables d'état ou d'émetteurs privés, les obligations publiques et privées ainsi que obligations convertibles. Ces émetteurs font également l'objet d'une analyse extra-financière.

La SICAV pourra détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC. L'analyse extra-financière des OPC relève d'un processus interne basé sur un questionnaire spécifique. Chaque OPC est ensuite classé selon des degrés d'implication ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

La SICAV n'a pas recours à un indice de référence spécifique désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[Promepar Asset Management - Groupe BRED - Promepar AM](#)